

**Note relative aux élections des représentants des parents d'élèves
au conseil d'école
Année scolaire 2018/2019**

Les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école, qu'il vous revient d'organiser, se tiendront soit le **vendredi 12 octobre 2018**, soit le **samedi 13 octobre 2018**.

Le jour du scrutin sera choisi entre ces deux dates par la commission électorale (ou bureau des élections), laquelle est désignée par le conseil d'école conformément à l'arrêté du 13 mai 1985. Celle-ci est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections. Elle arrête le calendrier des opérations électorales.

Pour les écoles fonctionnant en RPI, les élections doivent être organisées dans chacune des écoles constituant le RPI.

Les écoles conserveront néanmoins la possibilité de regrouper leurs conseils d'école pour la durée de l'année scolaire 2018/2019, selon un calendrier qui vous sera précisé à l'issue des opérations électorales.

■ Information des familles

Une réunion d'information destinée aux parents d'élèves, ainsi que sur l'organisation des élections de leurs représentants, est obligatoirement mise en place dans les quinze jours suivant la rentrée.

Par ailleurs, vous veillerez à distribuer aux familles une note d'information que vous trouverez en annexe.

■ Préparation et organisation des élections

1/ Corps électoral et composition de la liste électorale

Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, c'est-à-dire qu'il soit marié ou non, séparé ou divorcé, est électeur et éligible, à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. Ces situations sont très rares et il n'appartient pas à l'école d'effectuer des investigations à ce sujet. Il convient donc de demander, au début de l'année scolaire, les coordonnées des deux parents, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006. Les deux parents figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre des enfants inscrits dans l'école.

Les beaux-pères et belles-mères n'ont pas autorité parentale sur l'enfant de leur conjoint. Ils ne sont donc, à ce titre, ni électeurs ni éligibles.

La **liste électorale**, constituée des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école est arrêtée par le bureau des élections 20 jours au moins avant la date des élections. Elle sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

Cette liste n'est pas affichée. Elle est déposée au bureau du directeur de l'école et peut être consultée par les parents souhaitant vérifier qu'ils sont bien inscrits au scrutin.

Les associations de parents d'élèves ainsi que tous les responsables de listes de candidature déposées en vue des élections des représentants de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école mentionnant leurs noms et adresses, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord express à cette communication.

2/ Listes de candidatures et déclarations de candidatures

Les listes de candidatures sont constituées librement par les parents d'élèves de l'école, sous leur seule responsabilité. Elles doivent parvenir au bureau des élections, selon le modèle joint (annexe 5A), **en 2 exemplaires identiques**, l'un étant destiné à l'affichage dans un lieu facilement accessible aux parents et l'autre au bureau des élections.

Les déclarations de candidatures, souscrites selon le modèle joint (annexe 5B), sont obligatoirement signées par chaque candidat. Elles sont archivées au bureau des élections.

Peuvent présenter des listes de candidats :

- des fédérations ou unions de parents d'élèves,
- des associations de parents d'élèves,
- des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Sur la liste de candidatures et sur la déclaration de candidatures figure en titre pour le nom de liste :

- soit la mention du nom de la fédération qui présente la liste,
- soit la mention du nom de l'association de parents d'élèves qui présente la liste,
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. Les listes comprennent au plus un nombre de candidats égal au double de sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter **au moins deux noms**.

Une liste comportant un seul nom doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat et, de ce fait, n'est pas recevable. Si cette règle n'est pas respectée, toutes les décisions prises par le conseil d'école pourront être annulées comme ayant été prises par une instance irrégulièrement constituée.

Les listes de candidatures et les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections au moins dix jours francs avant la date du scrutin. Ce délai n'a toutefois qu'une valeur indicative. Les délais fixés par le calendrier élaboré par le bureau des élections sont, en toute hypothèse, opposables aux personnes souhaitant se porter candidates.

Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

3/ Matériel de vote

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 x 14,8 cm. Ils mentionnent exclusivement à peine de nullité le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas,

- soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération
- soit le sigle de l'association de parents d'élèves qui présente la liste
- soit le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Il appartient au responsable de chaque liste de veiller à ce que l'ordre des noms sur le bulletin de vote corresponde à l'ordre dans lequel les noms figurent sur la liste de candidatures.

Le directeur d'école organise la mise sous pli du matériel de vote, laquelle est effectuée dans les locaux de l'école par les représentants des différentes listes.

Le matériel de vote adressé aux électeurs comporte :

- les bulletins de vote (éventuellement accompagnés de professions de foi dont la dimension ne peut excéder 1 feuille recto-verso de format A4),
- la notice explicative du vote par correspondance,
- trois enveloppes numérotées nécessaires au vote par correspondance,
- la note ci-jointe mentionnant l'existence du réseau des médiateurs de l'éducation nationale et précisant aux familles les modalités de leur intervention.

Il peut être expédié par la poste ou distribué aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

Le vote par correspondance doit être favorisé en priorité pour assurer une meilleure participation des parents.

■ Date et déroulement du scrutin

Etant donné qu'il n'y a pas classe le samedi matin, il serait souhaitable de privilégier, dans la mesure du possible, l'ouverture des bureaux de vote le **vendredi 12 octobre 2018**.

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de **quatre** heures minimum. Afin de faciliter la participation des parents, les horaires de scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent soit une heure d'entrée, soit une heure de sortie des élèves.

La constitution d'un bureau de vote est **obligatoire**, même si l'ensemble des parents a choisi de voter par correspondance.

■ Saisie et remontée des résultats

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Comme l'an dernier, vous saisirez les données relatives au scrutin dans l'application nationale ECECA (note ministérielle et annexe technique jointes), dès la proclamation des résultats.

Le procès verbal sera affiché dans un lieu de l'école facilement accessible au public. Les modalités de transmission de celui-ci à l'autorité académique vous seront précisées ultérieurement.

■ Tirage au sort

Si faute de candidat, les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, dans un délai de 5 jours ouvrables après la proclamation des résultats, l'inspecteur(rice) de circonscription procède publiquement par tirage au sort aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions d'éligibilité.

A défaut de parents volontaires et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.